

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-1005

Concernant les systèmes de stockage de produits pétroliers

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Attendu que le territoire de la Municipalité n'est pas régi par un règlement concernant les réservoirs de stockage de produits pétroliers, et que, de l'avis du conseil municipal, il y a lieu d'intégrer ledit règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 28 mai 2018;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et a été adopté le 11 juin 2018;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour unique but d'assurer la sécurité des citoyens, de prévenir les dommages potentiels liés à l'utilisation de systèmes de stockage, y compris d'éviter la contamination et les impacts écologiques nuisibles provenant de fuites et de déversements potentiels attribuables au rejet de produits pétroliers et (ou) de produits apparentés, et de voir à la protection de l'environnement en tout temps sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 PROPRIÉTAIRE VISÉ

Tout propriétaire qui possède un système de stockage de produits pétroliers utilisé sur le territoire de la Municipalité.

Est exclu de cette réglementation tout propriétaire possédant un système de stockage de produits pétroliers dont le volume dépasse 10 000 litres.

Est exclu de cette réglementation tout système de stockage de produit pétrolier situé à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins de ce Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Abandon

Se dit d'un système de stockage hors service depuis plus d'un an.



Enceinte de confinement secondaire

Barrière imperméable qui empêche les fuites provenant d'un système de stockage principal de se retrouver en dehors d'une aire de confinement.

Hors service

Se dit d'un système de stockage, ou d'une partie dudit système, qui ne sert plus aux fins pour lesquelles il était prévu.

Modification

Fait ou action d'agrandir, de réduire, de rénover, d'améliorer ou d'enlever un système de stockage.

Produits apparentés ou produits apparentés au pétrole

Un mélange d'hydrocarbures, autre que les produits pétroliers, qui peut être miscible avec l'eau et dont la densité peut être supérieure à celle de l'eau.

Produit pétrolier

Produit ou mélange renfermant au moins 70 % d'hydrocarbures (en volume) résultant du raffinage du pétrole brut, contenant ou non des additifs, qui sert ou pourrait servir de combustible, de lubrifiant ou de fluide hydraulique. Les produits pétroliers incluent, sans toutefois s'y limiter, l'essence, le carburant diesel, le carburant aviation, le kérosène, le naphta, l'huile lubrifiante, le mazout, l'huile à moteur et l'huile usée; sont exclus le propane, la peinture et les solvants.

Propriétaire

Tout propriétaire qui possède un système de stockage de produits pétroliers utilisé à des fins résidentielles ou pour toute autre fin ou à toute autre personne à qui a été confiée la surveillance, la garde, la gestion ou l'élimination du système de stockage sur le territoire de la Municipalité.

Réservoir de stockage

Récipient clos d'une capacité de plus de 230 litres, destiné à l'entreposage de produits pétroliers ou de produits apparentés et conçus pour demeurer à l'endroit où il est installé.

Réservoir de stockage hors sol

Réservoir de stockage dont tout le volume se situe au-dessus du sol.

Réservoir de stockage souterrain

Réservoir de stockage complètement enfoui et dont le réservoir principal (ou la double paroi) est complètement entouré de matériau de remblayage ou en étroit contact avec du matériau de remblayage.

Système de stockage

Système destiné à l'entreposage et à la distribution de produits pétroliers ou de produits apparentés qui ne se limite pas aux réservoirs de stockage ainsi qu'à la tuyauterie, aux événements et à l'équipement de distribution connexes.



Systeme de stockage hors sol

Un ou plusieurs réservoirs de stockage hors-sol reliés entre eux, y compris tous les raccords, tant hors-sol que souterrains, les pompes, les distributeurs et les appareils de transfert des produits, les merlons, les dispositifs antidébordement ainsi que les appareils connexes utilisés pour le confinement et la collecte des produits déversés.

Systeme de stockage souterrain

Un ou plusieurs réservoirs de stockage souterrains habituellement reliés, y compris les raccords, la tuyauterie ou les tuyaux, les pompes et les distributeurs souterrains et hors-sol.

IMPLANTATION DE NOUVEAUX SYSTEMES DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS

ARTICLE 4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Suite à l'entrée en vigueur du présent Règlement, toute personne qui désire construire ou faire construire, installer ou modifier un système de stockage doit avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation auprès de la Municipalité.

ARTICLE 5 LOCALISATION

L'implantation de tout nouveau système de stockage de produits pétroliers doit être conforme aux normes prévues au *Règlement de zonage* en vigueur.

ARTICLE 6 TYPE DE RÉSERVOIRS AUTORISÉS

Sur un terrain utilisé à des fins d'usage résidentiel, seuls les réservoirs de stockage hors-sol sont autorisés. Un seul réservoir de stockage hors-sol par type de produits pétroliers est autorisé par propriété et il doit respecter la limite de volume fixé au tableau 1 de l'article 7.

Sur un terrain utilisé à des fins d'usages commerciaux, industriels et publics, les réservoirs de stockage hors-sol et souterrains sont autorisés en fonction du volume de stockage autorisé au tableau 2 de l'article 7.

Le présent règlement ne s'applique pas aux réservoirs hors-sol de diesel, de mazout et d'huile à chauffage de plus de 10 000 litres et à tous les réservoirs souterrains le tout utilisé à des fins d'usages commerciaux, industriels et publics. Toutefois, ces réservoirs sont assujettis aux lois et règlements provinciaux et fédéraux.

ARTICLE 7 LIMITATION DU VOLUME DE STOCKAGE SELON L'USAGE

Les nouveaux systèmes de stockage de produits pétroliers sont limités aux volumes suivants :



Tableau 1. Volumes des systèmes de stockage utilisés à des fins privées résidentielles :

PRODUITS PÉTROLIERS	ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS
	RÉSERVOIRS HORS SOL
ESSENCE ¹	1 135 litres et moins
DIESEL ²	1 135 litres et moins
MAZOUT ET HUILE À CHAUFFAGE ³	1 135 litres et moins

Tableau 2. Volumes des systèmes de stockage utilisés à des fins commerciales, industrielles et publiques :

PRODUITS PÉTROLIERS	ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS
	RÉSERVOIRS HORS SOL
ESSENCE ¹	2 500 litres et moins
DIESEL ²	1 135 litres à 10 000 litres
MAZOUT ET HUILE À CHAUFFAGE ³	1 135 litres à 10 000 litres

¹ Incluant l'éthanol-carburant

² Incluant le carburant biodiesel

³ À l'exception des équipements utilisés pour le chauffage de type commercial

ARTICLE 8 NORMES DE CONSTRUCTION DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE HORS SOL

Les réservoirs de stockage hors-sol doivent respecter les normes ULC et posséder au minimum les caractéristiques suivantes :

- a) être doté d'une protection contre la corrosion
- b) être pourvu d'une enceinte de confinement secondaire
- c) être pourvu d'un système de détection de fuites
- d) être pourvu de puisards, le cas échéant;
- e) être pourvu d'un système antidébordement

Les systèmes de stockage doivent :

- a) être dotés d'un pistolet de distribution possédant la norme CAN/ULC S620
- b) être dotés d'un dérouleur manuel ou automatique
- c) être cadenassés (pompes et tuyaux de remplissage)

ARTICLE 9 ENTREPRENEUR ACCRÉDITÉ POUR L'INSTALLATION

Toute installation d'un système de stockage de produits pétroliers doit être réalisée par un entrepreneur accrédité ayant les qualifications requises et les connaissances nécessaires.

L'entrepreneur accrédité doit respecter toutes les normes provinciales et fédérales en vigueur lors de l'installation du système de stockage.



L'entrepreneur responsable de l'installation du système de stockage doit remettre un certificat de conformité de l'installation du système au propriétaire.

ARTICLE 10 REMISE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le certificat de conformité des systèmes de stockage des produits pétroliers doit être transmis à la Municipalité dans les 90 jours suivant l'installation.

ARTICLE 11 ALARME ET DÉTECTION DE FUITE

Tout nouveau système de stockage de carburant liquide doit être muni d'un système interne de détection de fuites en continu et doit respecter les normes ULC correspondantes à l'utilisation qui en est faite.

Une alarme de détection de fuites doit être située à un endroit où il pourra être vu et entendu facilement.

Sous réserve du premier paragraphe du présent article, un dispositif automatique de détection de fuites, doté d'un dispositif de haute technologie pour la surveillance de l'enceinte de confinement secondaire et d'un dispositif de précision pour la détection de fuites, doit être électriquement enclenché de telle façon que lorsque le dispositif automatique de détection de fuites est activé, l'écoulement du produit est interrompu.

La Municipalité doit en être avisée dès que le dispositif ou la méthode de détection de fuites indique qu'il y a une fuite.

ARTICLE 12 DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire désirant installer un nouveau système de stockage doit fournir les documents suivants :

- le formulaire de demande de certificat d'autorisation signé par le propriétaire
- un plan, à l'échelle, de l'implantation du système de stockage montrant les distances entre le système et les limites de propriété, la résidence principale et les bâtiments accessoires, les contraintes environnementales incluant tous les cours d'eau
- tout autre document exigé par la Municipalité

SYSTÈMES DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS EXISTANTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13 DROITS ACQUIS

Tout système de stockage de produits pétroliers installés avant l'entrée en vigueur du présent Règlement bénéficie de droits acquis concernant sa localisation, son volume, son type et son usage s'il a été implanté conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de son installation.

Tout système dont il est prouvé qu'il émet un contaminant dans l'environnement ou qui doit être reconstruit en partie, incluant le remplacement du réservoir ou reconstruit totalement, alors le système perd ses droits acquis et doit être construit à nouveau suivant les mêmes normes qu'un nouveau système de stockage.



ARTICLE 14 REMPLACEMENT OU DÉPLACEMENT D'UN SYSTÈME DE STOCKAGE EXISTANT

S'il procède au remplacement ou au déplacement du réservoir de stockage ou du système de stockage existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire doit se procurer un certificat d'autorisation auprès de la Municipalité.

ARTICLE 15 RÉUTILISATION DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Un réservoir de stockage souterrain en acier pourvu d'une protection cathodique peut être réutilisé pour le stockage de produits pétroliers ou de produits apparentés s'il a été préalablement inspecté et certifié par une personne compétente en la matière.

ARTICLE 16 ENREGISTREMENT DES SYSTÈMES DE STOCKAGE EXISTANTS

Le propriétaire doit enregistrer et mettre à jour, dès qu'il y a modification à l'entreposage, tous les réservoirs de stockage du système auprès de l'autorité compétente de la manière et dans les délais de l'article 17 du présent Règlement.

Pour enregistrer un système de stockage existant, le propriétaire doit remplir et déposer un formulaire d'enregistrement (annexe A) de la manière prescrite par la Municipalité.

La Municipalité peut considérer l'âge d'un système de stockage existant comme inconnu à moins que le propriétaire ne fournisse la date d'installation ou la date de fabrication.

Le propriétaire d'un nouveau système de stockage installé après la date fixée par la Municipalité doit l'enregistrer.

ARTICLE 17 REMISE DU FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT

Le formulaire d'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers devra être transmis à la Municipalité au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 18 INSPECTION DES SYSTÈMES DE STOCKAGE EXISTANTS

Tout système de stockage de produits pétroliers visé par le présent règlement et existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit obligatoirement être inspecté par un professionnel en la matière. Le propriétaire devra remettre son rapport d'inspection à la municipalité d'ici le 31 décembre 2019.

Par la suite, tout système de stockage de produit pétrolier, visé par le présent règlement, hors sol, utilisé à des fins résidentielles, dont le réservoir est situé à l'extérieur d'un bâtiment, à simple paroi et implanté depuis plus de 20 ans ou installé à une date inconnue doit être inspecté tous les 2 ans par un professionnel en la matière et le rapport doit être remis à la municipalité d'ici le 31 décembre de l'année prévue de l'inspection.

Tout système de stockage de produit pétrolier, visé par le présent règlement, hors sol, utilisé à des fins résidentielles, dont le



réservoir est situé à l'extérieur d'un bâtiment, à simple paroi doit être inspecté par un professionnel en la matière l'année de son vingtième anniversaire et le rapport doit être remis à la municipalité d'ici le 31 décembre de l'année prévue de l'inspection. Par la suite, il devra être inspecté tous les deux ans.

ABANDON ET MISE HORS SERVICE DES SYSTÈMES DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS

ARTICLE 19 ABANDON ET MISE HORS SERVICE

Lorsqu'un système de stockage est abandonné depuis plus de 12 mois, il doit être mis hors service de façon permanente. Le propriétaire du système de stockage doit s'assurer que les mesures suivantes sont prises :

- a) les produits pétroliers et les produits apparentés sont retirés et les vapeurs évacuées du réservoir de stockage, de la tuyauterie et de l'équipement de distribution et de transfert,
- b) le réservoir de stockage, la tuyauterie et l'équipement de distribution et de transfert sont enlevés.

ENVIRONNEMENT

ARTICLE 20 ENROULEUR MANUEL ET AUTOMATIQUE

Tout enrouleur manuel ou automatique doit être enroulé à l'extérieur de la rive après chaque utilisation.

Aucune tuyauterie reliée au système de stockage ne doit être située dans la rive.

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 21 INSPECTION

La Municipalité est autorisée à inspecter et à examiner tout réservoir de stockage de carburants ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci.

Ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement, et ce, au meilleur de sa connaissance.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 22 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive, le montant des amendes est porté au double;
3. toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.



ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 9 juillet 2018.

Signé : Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier, MBA
directrice générale et
secrétaire-trésorière

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion : 28 mai 2018
- Adoption du projet : 11 juin 2018
- Adoption finale : 9 juillet 2018
- **Entrée en vigueur : 1^{er} août 2018**
- Avis public- affichage : 1^{er} août 2018





ANNEXE A

Formulaire d'enregistrement des réservoirs de stockage des produits pétroliers

La Municipalité de Saint-Donat est soucieuse des risques de contamination des sols et des eaux et à la sécurité incendie que présentent les réservoirs de stockage de produits pétroliers installés sur le territoire.

Veillez remplir ce formulaire et le faire parvenir à la Municipalité par la poste, par courriel ou en le déposant à la réception de l'hôtel de ville :

✉ Service de l'urbanisme et de l'environnement
Municipalité de Saint-Donat
490, rue Principale
Saint-Donat (Québec) J0T 2C0

@ urbanisme@saint-donat.ca

🚶 Réception de l'hôtel de ville ou dans le passe-lettres situé en façade
(490, rue Principale, Saint-Donat)

Pour toute précision relative à cette demande, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement au 819-424-2383, poste 235, ou par courriel à l'adresse ci-haut.

Nous vous remercions à l'avance de votre précieuse collaboration dans notre effort pour assurer la sécurité de tous.

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement
Le Service de sécurité incendie et de sécurité civile

ENREGISTREMENT DE RÉSERVOIRS DE LIQUIDE INFLAMMABLE

A. Identification de la propriété à Saint-Donat

N° DE PORTE _____ RUE OU CHEMIN _____

Type d'établissement : Résidentiel Commercial Industriel Institutionnel

B. Identification du responsable (propriétaire, locataire, préposé à l'entretien de la propriété)

NOM _____ PRÉNOM _____

N° DE PORTE _____ RUE OU CHEMIN _____ APP. _____
DOMICILIAIRE

VILLE _____ PROVINCE _____ PAYS _____ CODE POSTAL _____

TÉLÉPHONE PRINCIPAL (CELLULAIRE, BUREAU, MAISON) _____ COURRIEL _____



C. Entreposage à l'extérieur

Sur votre propriété, y a-t-il un ou des réservoirs d'essence, de mazout, de diesel, ou autre liquide inflammable?

Oui ➔ Nombres de réservoir(s) _____

Non

Si vous avez répondu oui, veuillez également répondre aux questions suivantes. Sinon, passez à la section F.

D. Informations sur le(s) réservoir(s)

À l'aide du tableau plus bas, inscrire les renseignements liés à chacun des réservoirs.

	1. Type d'utilisation	2. Capacité et type de réservoir
Réservoir 1		
Réservoir 2		
Réservoir 3		

1. Type d'utilisation	2. Capacité du réservoir	
	Propane	Essence, mazout, diesel, autre
1a Chauffage	2a 100 lb	2i 100 gallons (378 litres)
1b Cuisine	2b 200 lb	2j 150 gallons (567 litres)
1c Oxycoupage (ex. : soudure)	2c 420 lb	2k 200 gallons (756 litres)
1d Piscine	2d 1088 lb	2l 250 gallons (945 litres)
1e Véhicule	2e 500 à 1699 lb	2m 300 gallons (1134 litres)
1f Vente	2f 3398 lb	2n 500 gallons (1890 litres)
1g Bateau	2g 6797 lb	2o 850 gallons (3213 litres)
1 h Autre (précisez)	2 h Autre (précisez)	2p 1000 gallons (3780 litres)

Indiquez à quelle distance d'un bâtiment sont situés le(s) réservoir(s).

(Fournir un plan si possible)

	Distance	Bâtiment	Lacs et cours d'eau	Limites de propriété
Réservoir 1				
Réservoir 2				
Réservoir 3				

E. Informations sur l'installation des réservoirs de stockage de produits pétroliers

	Réservoir 1	Réservoir 2	Réservoir 3
Nom du fournisseur			
Nom de l'installateur			
Année d'installation			
Type de protection contre la corrosion			
Type de paroi secondaire			

F. Déclaration du responsable

Je déclare que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts et véridiques.

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

DATE

Merci de votre collaboration.

